

2021

Le Guide d'action sociale



 **CARCDSF**

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
des chirurgiens dentistes et des sages-femmes

50 avenue Hoche
75381 PARIS Cedex 08
Tél : 01 40 55 42 42

www.carcdsf.fr

Sommaire

01

QUI PEUT DEMANDER
UNE AIDE ? 3

02

QUELLES SONT
LES AIDES ? 3

- Santé 3
- Hébergement en établissement
pour personnes âgées 4
- Adaptation de l'habitat
et prévention de la perte
d'autonomie 4
- Secours divers 4
- Aide ménagère 5
- Circonstances exceptionnelles 5
- Paiement des cotisations
dues à la CARCDSF 5
- Prolongation de la rente
d'éducation 5

03

ALLOCATION DE SOLIDARITÉ
AUX PERSONNES
ÂGÉES (ASPA) 6

Édito

Chers affiliés,

Nous vous rappelons que votre caisse de retraite et de prévoyance dispose d'un fonds d'action sociale.

Il est destiné à venir en aide aux retraités et à leurs ayants droit qui connaissent une situation financière délicate et des difficultés dans leur vie quotidienne.

À titre exceptionnel, des aides peuvent être allouées aux adhérents en activité.

Les décisions d'octroi sont prises par la commission d'action sociale composée d'administrateurs élus. Chaque demande est étudiée avec soin et varie en fonction des ressources, du patrimoine, et de la situation familiale.

Les décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Les aides sont versées mensuellement ou en un seul versement. Elles ne sont ni imposables, ni assujetties au précompte des cotisations CSG-CRDS-CASA, ni récupérables sur la succession.

La mise à jour de ce guide sera disponible chaque année sur notre site.

01 Qui peut demander une aide ?

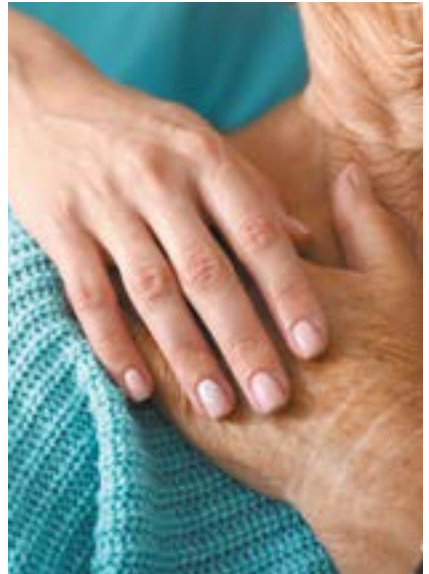
- › Les affiliés cotisants ou pensionnés de la CARCDSF.
- › Les ayants droit pensionnés de la CARCDSF : conjointe, veuve, enfant(s) d'un affilié.
- › Les conjoints, non pensionnés de la CARCDSF, à condition qu'ils ne relèvent pas d'un autre régime de retraite.

02 Quelles sont les aides ?

Santé

Cette aide est destinée à financer les restes à charge des frais de santé :

- › Dépenses de santé.
- › Frais d'hospitalisation.
- › Lunettes, prothèses, orthodontie.
- › Cures thermales.
- › Matériels médicaux (fauteuil roulant...).
- › Financement d'une complémentaire santé si le bénéficiaire n'est pas éligible à la CMUC (couverture maladie universelle complémentaire) ou à l'ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé).



Hébergement en établissement pour personnes âgées

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais d'hébergement en établissement de retraite ou en résidence sénior.

Adaptation de l'habitat et prévention de la perte d'autonomie

Cette aide est destinée à financer :

- Des travaux d'aménagement du domicile :
 - Adaptation du logement au handicap.
 - Sanitaires adaptés.
 - Monte-escalier.
 - Appareil de chauffage.
 - Appareils numériques adaptés.
- Autres :
 - Frais de téléassistance / frais de portage de repas.
 - Ateliers du bien vieillir...

Elle s'adresse aux retraités en perte d'autonomie (locataire ou propriétaire) et à leurs enfants handicapés fiscalement à charge vivant au foyer.

Secours divers

Cette aide est destinée à prendre en charge :

- Les dépenses de la vie quotidienne : consommation d'énergie, équipement ménager, déménagement, loyer...
- Frais pour charge de famille : financement des études pour les enfants...
- Frais d'obsèques d'un membre de la famille proche.





Aide ménagère

La CARCDSF peut participer aux frais d'une aide ménagère pour l'entretien courant du logement, les courses, le repassage, la préparation des repas, l'accompagnement à l'extérieur et dans les démarches administratives simples, les soins sommaires d'hygiène.

Elle s'adresse aux adhérents relevant de GIR (niveau de perte d'autonomie) 5 et 6, non éligibles aux dispositifs légaux (APA (Allocation Personnes Agées), PCH (Prestation Compensation Handicap), ACTP, MTP...) ainsi qu'aux assurés confrontés à une incapacité temporaire limitée à 3 mois, indépendamment de leur GIR.

Circonstances exceptionnelles

Cette aide est octroyée sous forme d'avance ou de secours en cas de difficultés liées à une situation imprévisible ou exceptionnelle entraînant une rupture de l'équilibre financier.

- › Aide pour pérennisation de l'activité professionnelle.
- › Aide financière diverse (hors cotisations).
- › Aide pour interruption d'activité en raison d'une maladie.
- › Aide pour catastrophe naturelle.

Paiement des cotisations dues à la CARCDSF

Cette aide est octroyée pour la prise en charge totale ou partielle des sommes dues au titre des cotisations obligatoires, aux adhérents momentanément empêchés de régler leurs cotisations, majorations ou pénalités de retard, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance des ressources du ménage.

Prolongation de la rente d'éducation

Dans le cadre du régime invalidité-décès, la rente d'éducation est versée jusqu'aux 25 ans de l'enfant du titulaire décédé, s'il poursuit des études.

Au-delà de cet âge, l'étudiant ou sa famille peut solliciter la prolongation de la rente d'éducation sur le fonds d'action sociale afin de lui permettre de terminer ses études.

03 Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Cette allocation mensuelle peut être versée par la CARCDSF aux pensionnées ayant de faibles ressources, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- > Être âgé d'au moins 65 ans.
- > Ou âgé entre 60 et 65 ans et :
 - Avoir été reconnu inapte au travail.
 - Être ancien déporté.
 - Ancien prisonnier de guerre.
 - Travailleur handicapé admis à liquider une retraite anticipée avant 60 ans.
- > Résider de façon stable et régulière en France ou dans les départements et régions d'outre-mer.
- > Avoir des ressources inférieures à **906,81 €** par mois (**10 881,75 €** par an) pour une personne seule et à **1 407,82 €** par mois (**16 893,95 €** par an) pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.

Exemple de calcul

Si vous vivez seul et percevez
8 000 € par an de pensions,
le montant de l'ASPA est
déterminé ainsi :

$$\begin{array}{r} 10\ 881,75\text{€} \\ - 8\ 000,00\text{€} \\ \hline = 2\ 881,75\text{€ par an} \end{array}$$



Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables après décès sur votre succession dans les limites suivantes :

- › La récupération s'effectue sur la partie de l'actif net qui dépasse **39 000 €**.
- › Le montant maximum à récupérer sur la succession s'élève à **7 354,12 €** par an pour une personne seule et à **9 838,68 €** par an pour un couple, et ce depuis le début du versement.



N'hésitez pas à :

- › Contacter nos services pour tous renseignements complémentaires et demande de dossier.
- › Communiquer l'information auprès des affiliés de la CARCDSF qui seraient susceptibles d'être concernés.



50 avenue Hoche
75381 Paris Cedex 08

www.carcdfs.fr / contacts@carcdfs.fr